



Kent Academic Repository

Glanert, Simone (2022) *La loi britannique de 2022 sur la sentience animale : quand la montagne législative accouche d'une souris administrative.* Revue Semestrielle de Droit Animalier, 2 . pp. 172-182. ISSN 2258-0530.

Downloaded from

<https://kar.kent.ac.uk/99731/> The University of Kent's Academic Repository KAR

The version of record is available from

<https://idedh.edu.umontpellier.fr/files/2023/01/RDSA-2-2022-2.pdf>

This document version

Author's Accepted Manuscript

DOI for this version

Licence for this version

UNSPECIFIED

Additional information

Versions of research works

Versions of Record

If this version is the version of record, it is the same as the published version available on the publisher's web site. Cite as the published version.

Author Accepted Manuscripts

If this document is identified as the Author Accepted Manuscript it is the version after peer review but before type setting, copy editing or publisher branding. Cite as Surname, Initial. (Year) 'Title of article'. To be published in *Title of Journal*, Volume and issue numbers [peer-reviewed accepted version]. Available at: DOI or URL (Accessed: date).

Enquiries

If you have questions about this document contact ResearchSupport@kent.ac.uk. Please include the URL of the record in KAR. If you believe that your, or a third party's rights have been compromised through this document please see our [Take Down policy](https://www.kent.ac.uk/guides/kar-the-kent-academic-repository#policies) (available from <https://www.kent.ac.uk/guides/kar-the-kent-academic-repository#policies>).

**La loi britannique de 2022 sur la sentience animale :
quand la montagne législative accouche d'une souris administrative**

« Le jour viendra peut-être quand le reste de la création animale acquerra peut-être ces droits qui jamais n'auraient pu leur être retirés sauf par la main de la tyrannie. Les Français ont déjà découvert que la noirceur de la peau n'est pas une raison pour qu'un être humain soit abandonné sans recours au caprice d'un persécuteur. Peut-être viendra-t-on un jour à reconnaître que le nombre de pattes, la villosité de la peau ou la terminaison de l'os sacrum sont des raisons également insuffisantes pour abandonner un être sensible à ce même sort ? »
Jeremy BENTHAM¹

Le Royaume-Uni fait figure de pays précurseur en matière de sauvegarde du bien-être animal². Alors qu'on aurait pu s'attendre à ce que les initiatives juridiques protectrices émanent de la jurisprudence (on se trouve, après tout, aux sources mêmes de la tradition de *common law*), c'est dans le domaine législatif que se sont manifestées les interventions visant à préserver les animaux de l'être humain. En 1822, la *Cruel Treatment of Cattle Act* – il s'agirait de la première loi occidentale de l'ère moderne en la matière – pénalisait ainsi le traitement cruel du bétail, des équidés et des ovins ainsi que l'infliction à ces animaux de souffrances inutiles (« *unnecessary suffering* »). Puis, en 1875, la *Public Health Act* visait à améliorer les pratiques ayant cours dans les abattoirs. À ces textes législatifs audacieux s'ajoutèrent bientôt, en 1876, la *Cruelty to Animals Act* et, en 1911, la *Protection of Animals Act*. Tout au long du XX^e siècle, d'autres démarches encore du législateur britannique sont venues renforcer la défense de l'animal. Il convient de mentionner au premier chef la *Animal Welfare Act* de 2006, un texte législatif visant l'ensemble des vertébrés et obligeant les propriétaires de ces animaux à leur assurer un « environnement convenable » (« *suitable environment* »), un « régime alimentaire convenable » (« *suitable diet* »), des

¹ Jeremy BENTHAM, *An Introduction to the Principles of Morals and Legislation*, sous la dir. de J.H. BURNS et H.L.A. HART, Oxford, Oxford University Press, 2005, ch. XVII, p. 283, note b [1789] (« *The day may come, when the rest of the animal creation may acquire those rights which never could have been withholden from them but by the hand of tyranny. The French have already discovered that the blackness of the skin is no reason why a human being should be abandoned without redress to the caprice of a tormentor. It may come one day to be recognized, that the number of the legs, the villosity of the skin, or the termination of the os sacrum, are reasons equally insufficient for abandoning a sensitive being to the same fate ?* ») [c'est l'auteur qui souligne].

² Voir généralement Mike RADFORD, *Animal Welfare Law in Britain*, Oxford, Oxford University Press, 2001.

« schémas comportementaux normaux » (« *normal behaviour patterns* »), un logement « à l'écart, ou avec, d'autres animaux » (« *with, or apart from, other animals* ») et la protection à l'encontre de « la douleur, la souffrance, les blessures et la maladie » (« *pain, suffering, injury and disease* »). Quant à elle, la *Wild Animals in Circuses Act* de 2019 interdisait l'utilisation d'animaux sauvages dans les cirques itinérants. Enfin, la *Animal Welfare (Sentencing) Act* de 2021 faisait passer la peine d'emprisonnement maximale pour des actes de cruauté animale de six mois à cinq ans³. Le 28 avril 2022, l'adoption de la *Animal Welfare (Sentience) Act* sur la sentience animale entendait marquer une autre étape dans l'articulation d'une armature législative au bénéfice des animaux⁴.

³ Voir <<https://www.legislation.gov.uk/ukpga/2021/21>>.

⁴ Le mot « sentience », du latin « *sentiens* » (« ressentant »), est apparu dans le dictionnaire Larousse en 2020. Voir Astrid GUILLAUME, « Le mot sentience entre dans le Larousse 2020 », (2019) *Droit Animal Ethique et Sciences* <<https://www.fondation-droit-animal.org/102-le-mot-sentience-entre-dans-le-larousse-2020/>>. « Sentience », du point de vue zoosémiotique, est à distinguer du terme « sensible », davantage polysémique (ainsi, « les yeux sont sensibles au soleil »). L'être « sentient », c'est l'être conscient, l'être capable d'éprouver un vécu, par exemple, un sentiment ou une émotion. La sentience animale évoque ainsi une certaine complexité neurologique : c'est la conscience animale. Voir D.M. BROOM, « Sentience », dans Jae C. CHOE (sous la dir. de), *Encyclopedia of Animal Behavior*, 2^e éd., vol. 1, Londres, Academic Press, 2019, pp. 131-32 : « Un être sentient est celui qui a quelque capacité : évaluer les actions des autres en relation à lui-même et aux tiers, se rappeler quelques-unes de ses propres actions et leurs conséquences, jauger risques et bénéfices, avoir quelques sensations et avoir quelque degré de conscience. [...] [P]lusieurs études de capacité cognitive [...] mènent aux conclusions que [...] guère aucune capacité n'est uniquement humaine. [...] Les sensations, comme la douleur et la peur, sont maintenant considérées être largement réparties parmi les mammifères, les oiseaux, les poissons, les céphalopodes et quelques autres mollusques et parmi les crustacés décapodes » [*« A sentient being is one that has some ability : to evaluate the actions of others in relation to itself and third parties, to remember some of its own actions and their consequences, to assess risks and benefits, to have some feelings, and to have some degree of awareness. (...) (M)any studies of cognitive ability (...) lead to the conclusions that (...) hardly any ability is uniquely human. (...) Feelings, such as pain and fear, are now thought to be widespread in mammals, birds, fish, cephalopods and some other molluscs, and in decapod crustacea »*]. Voir également Astrid GUILLAUME, « Le poids des mots/maux autour de la sentience animale : différences sémantique et traductologique entre bien-être et bienveillance », dans Sophie HILD et Louis SCHWEITZER (sous la dir. de), *Le Bien-être animal : de la science au droit*, Paris, L'Harmattan, 2018, pp. 69-80. Pour un argument faisant objection à l'emploi du mot « sentience » en français, voir Daniel LE BARS, Claude MILHAUD et Jean-Paul ROUSSEAU, « L'usage en français du mot anglais "sentience" est-il pertinent ? », (2018) *Bulletin de l'Académie vétérinaire de France* 30.

Depuis longtemps, la *Royal Society for the Prevention of Animal Cruelty* (*RSPAC*), la plus ancienne et la plus importante association se consacrant à la protection de l'animal au Royaume-Uni, encourageait activement les discussions visant une meilleure compréhension de la sentience animale et militait énergiquement en faveur de l'adoption d'une loi à ce sujet⁵. À l'appui de ses revendications, la *RSPAC* se fondait sur des études scientifiques démontrant que les animaux ont la capacité de ressentir des sentiments positifs aussi bien que négatifs, l'affection et la joie aussi bien que l'anxiété et la douleur⁶. Inscrivant une avancée apparemment considérable dans le recueil des lois, le texte législatif de 2022 mérite une attention toute particulière⁷, ne serait-ce que parce que l'action du gouvernement semble plus ambitieuse que les législations européenne et française. Il n'en reste pas moins que la *Animal Welfare (Sentience) Act* comporte de très importantes limites qui vont jusqu'à en interroger l'effectivité même.

Avant d'aborder les dispositions pertinentes de la nouvelle loi britannique, un bref panorama relatif à ses antécédents s'impose. Alors qu'il était encore membre de l'Union européenne, le Royaume-Uni avait fortement appuyé l'inscription de la sentience animale dans le Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE) signé à Lisbonne le 13 décembre 2007 et entré en vigueur le 1^{er} décembre 2009⁸. Selon l'article 13 du TFUE, « [l]orsqu'ils formulent et mettent en œuvre la politique de l'Union dans les domaines de

⁵ Voir <<https://science.rspca.org.uk/sciencegroup/sentience>>. De concert avec l'université d'Oxford, la *RSPCA* a notamment co-organisé à Londres, le 2 mai 2019, une conférence remarquée autour du thème « Animal Sentience : Science, Policy, and "Real World" Application » et visant la promotion d'une intervention législative. Voir <<https://www.rspca.org.uk/documents/1494935/9042554/Animal+Sentience+science+%2C+policy+and+%27real+world%27+application+%28PDF+1.07MB%29.pdf/c18b3c6a-e343-e1ac-77de-3d36cbcf629d?t=1575470583908>>.

⁶ Voir Donald M. BROOM, *Sentience and Animal Welfare*, Wallingford, CABI, 2014. L'anagramme « CABI » renvoie au *Centre for Agriculture and Bioscience International*.

⁷ Voir Paula SPARKS, « The Animal Welfare (Sentience) Act 2022 : Stating the Obvious or an Obvious Step Up? », dans *Talking Animals, Law and Philosophy Series*, University of Cambridge, 23 mai 2022 <<https://www.youtube.com/watch?v=vqvAcHtkj-M>> ; Joshua JOWITT, « Some Thoughts on the Animal Welfare (Sentience) Act 2022 », UK Constitutional Law Association, 7 septembre 2022 <<https://ukconstitutionallaw.org/2022/09/07/joshua-jowitt-some-thoughts-on-the-animal-welfare-sentience-act-2022/>> ; Steven McCULLOCH, « The UK's Animal Welfare (Sentience) Act and the Role of Its Committee », *European Animal Rights Law Conference*, University of Cambridge, 17-18 septembre 2022 <<https://www.youtube.com/watch?v=cCQYN5bTlBk>>.

⁸ Voir <<https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/PDF/?uri=CELEX:12012E/TXT>>.

l'agriculture, de la pêche, des transports, du marché intérieur, de la recherche et développement technologique et de l'espace, l'Union et les États membres tiennent pleinement compte des exigences du bien-être des animaux en tant qu'êtres sensibles, tout en respectant les dispositions législatives ou administratives et les usages des États membres en matière notamment de rites religieux, de traditions culturelles et de patrimoines régionaux »⁹. Aux termes du TFUE, les États membres sont donc tenus de s'assurer que les animaux sont traités comme des êtres sensibles et non plus réduits à la condition juridique de biens, à l'instar d'un instrument aratoire ou d'une chaise.

En France, l'article L 214-1 du Code rural et de la pêche maritime, issu de la loi du 10 juillet 1976 relative à la protection de la nature, conférait déjà à l'animal le statut d'« être sensible ». Selon ce texte, en effet, « tout animal étant un être sensible doit être placé par son propriétaire dans des conditions compatibles avec les impératifs biologiques de son espèce ». En revanche, de nombreuses dispositions du Code civil continuaient alors à traiter les animaux comme des « immeubles par destination » (eg, article 524), des « meubles » (eg, article 528) ou des « objets » (eg, article 564). Ce n'est qu'en 2015, sous l'influence européenne, que le législateur français a voulu soustraire les animaux à la catégorie des biens. Ainsi, l'article 2 de la loi 2015-177 du 16 février 2015 a notamment conduit à l'insertion d'un nouvel article 515-14 au Code civil, selon lequel « [l]es animaux sont des êtres vivants doués de sensibilité ». Toujours d'après ce texte, les animaux sont « soumis au régime des biens » – ce qui signifie, à la lettre, qu'ils ne constituent plus des « biens » – leur subordination, qui plus est, intervenant uniquement « [s]ous réserve des lois qui les protègent »¹⁰. Plaçant certes le nouvel article au tout début du Livre II du Code civil sur « [l]es biens et [l]es différentes modifications de la propriété », la réforme le situe toutefois au Code avant le Titre II concernant « [l]a distinction des biens ». Ce faisant,

⁹ Alors que dans la version française du TFUE, il est question des animaux comme « êtres sensibles », le texte anglais, pour sa part, retient l'expression « *sentient beings* ». Comme on a pu le souligner (voir *supra*, note 4), le mot français « sensible » ne rend pas justement compte de la spécificité du terme anglais « *sentient* ». Voir généralement Isabell BÜSCHEL et Juan Miguel AZCÁRRAGA, « Quelle protection juridique des animaux en Europe ? – l'apport du Traité de Lisbonne à la lumière du droit comparé », (2013) *Trajectoires* <<https://journals.openedition.org/trajectoires/1162>>.

¹⁰ Par la même occasion, le législateur a procédé à une réécriture de plusieurs dispositions du Code civil, dont les articles 524 et 528. Selon la version historique de l'article 524, les animaux constituaient des immeubles par destination. Comme faisant suite à l'amendement du texte, les animaux sont « soumis » au régime des immeubles par destination, une formulation impliquant qu'ils ne sont plus eux-mêmes de tels immeubles au sens du droit.

« le législateur [a] nettement marqué son intention de ne pas faire apparaître l'article inédit reconnaissant la nature sensible des animaux dans une subdivision où l'on aurait été tenté de les distinguer parmi les biens des autres meubles par nature ou des autres immeubles par destination, ou même de les faire apparaître aux côtés des meubles et des immeubles dans une nouvelle sous-catégorie qui aurait pu être celle des biens sensibles »¹¹. La nouvelle formulation entraîne ainsi deux conséquences significatives : « La première, c'est que, quand ils relèvent de lois qui les protègent, les animaux ne sont [...] pas soumis au régime des biens. La seconde, c'est que, [...] par une fiction juridique, on leur applique le régime des biens alors que, en réalité, ils n'en sont plus »¹². D'aucuns estiment que l'extraction des animaux de la catégorie des biens représente une véritable « révolution théorique »¹³. Il convient, en effet, de rappeler que dès l'époque romaine, l'animal constituait un bien. Si le Code civil s'éloigne dorénavant de cette qualification, il vaut de souligner que l'article 515-14, vu son point d'insertion dans le système du Code, n'a pas entièrement extrait l'animal du droit des biens¹⁴. Il paraît intéressant de souligner qu'au terme d'une réforme législative, le droit allemand retient un développement ambivalent analogue quoiqu'il n'hésite pas à affirmer on ne peut plus expressément, au paragraphe 90a du *Bürgerliches Gesetzbuch (BGB)*, que « [l]es animaux ne sont pas des choses »¹⁵.

¹¹ Jean-Pierre MARGUÉNAUD, « La modernisation des dispositions du Code civil relatives aux animaux : l'échappée belle », (2015) *Revue juridique de l'environnement* 257, p. 259.

¹² *Id.*, pp. 259-60.

¹³ Voir Jean-Pierre MARGUÉNAUD, « Une révolution théorique : une extraction masquée des animaux de la catégorie des biens », D.2015.Chron.495.

¹⁴ Voir Florence BURGAT, « Le droit, les animaux et nous : entretien avec Adèle Ponticelli », (2015) *Vacarme* 164, p. 166.

¹⁵ Le texte complet de la disposition, introduite par la *Loi pour l'amélioration de la situation juridique de l'animal en droit civil* (« *Gesetz zur Verbesserung der Rechtsstellung des Tieres im bürgerlichen Recht* ») en date de 1990, se lit comme suit : « Les animaux ne sont pas des choses. Ils sont protégés par des lois spécifiques. Leur sont appliquées en conséquence les dispositions valant pour les choses dans la mesure où rien d'autre n'est déterminé » [« *Tiere sind keine Sachen. Sie werden durch besondere Gesetze geschützt. Auf sie sind die für Sachen geltenden Vorschriften entsprechend anzuwenden, soweit nicht etwas anderes bestimmt ist* »]. Dès 1972, une *Loi sur la protection des animaux* (« *Tierschutzgesetz* ») avait dépassé la classification binaire classique en renvoyant à l'animal comme constituant une « co-créature » (« *Mitgeschöpf* ») par rapport à l'être humain.

Outre-Manche, la consécration juridique de la sentience animale a d'abord été ralentie par le *Brexit*, conséquence du référendum de juin 2016¹⁶. Pour le gouvernement conservateur de la Première Ministre Theresa May, chargé de préparer la sortie du Royaume-Uni de l'Union européenne, les considérations économiques et politiques l'emportaient sur la cause de la protection animale. D'ailleurs, le Parlement britannique décida, le 15 novembre 2017, de ne pas incorporer l'article 13 TFUE dans l'Accord de retrait entre l'Union européenne et le Royaume-Uni, lequel allait se voir finalisé le 17 octobre 2019 pour ensuite entrer en vigueur le 1^{er} février 2020. Paradoxalement, ce même *Brexit* a toutefois ouvert la porte à une amélioration de la protection des animaux au Royaume-Uni¹⁷. Ainsi, dès le 12 mai 2021, quelques mois seulement après la sortie officielle du Royaume-Uni de l'Union européenne, le gouvernement conservateur du nouveau Premier Ministre Boris Johnson publiait un « *Action Plan for Animal Welfare* », soit un « Plan d'action pour le bien-être des animaux »¹⁸.

Dans son préambule, le *Secretary of State for the Environment, Food and Rural Affairs*, c'est-à-dire le ministre responsable de l'environnement, de l'alimentation et de la ruralité, indiquait, en parlant du Royaume-Uni, que « [n]otre départ de l'Union européenne nous a fourni une occasion de mieux faire les choses »¹⁹. Ailleurs dans le « Plan d'action », les autorités britanniques précisaient leur politique en ces termes : « Maintenant que nous avons quitté l'Union européenne et que la période de transition est terminée, nous pouvons aller plus loin. Reconnaître et inscrire explicitement les animaux dans le droit en tant qu'êtres sentients sera au cœur même de la prise de décision du gouvernement central à l'avenir »²⁰. Il est permis de penser qu'il était grand temps de faire reconnaître officiellement la sentience des animaux au Royaume-Uni. Encore en mars 2022, soit un mois à peine avant

¹⁶ Voir Steven P. McCULLOCH, « Brexit and Animal Protection : Legal and Political Context and a Framework to Assess Impacts on Animal Welfare », (2018) 8 *Animals* 213.

¹⁷ Voir Steven P. McCULLOCH, « Brexit and Animal Welfare Impact Assessment : Analysis of the Opportunities Brexit Presents for Animal Protection in the UK, EU and Internationally », (2019) 9 *Animals* 877.

¹⁸ Voir Department for Environment, Food and Rural Affairs, *Our Action Plan for Animal Welfare, Policy Paper*, 12 mai 2021 <https://assets.publishing.service.gov.uk/government/uploads/system/uploads/attachment_data/file/985332/Action_Plan_for_Animal_Welfare.pdf> [ci-après *Action Plan*].

¹⁹ George EUSTICE, « Foreword », dans *Action Plan*, *supra*, note 18, p. 3 [« *Our departure from the EU has provided us with an opportunity to do things better* »].

²⁰ *Action Plan*, *supra*, note 18, p. 8 [« *now we have left the EU and the transition period has finished, we can go further. Explicitly recognizing and enshrining animals as sentient beings in law will be at the very heart of central government decision making going forward* »].

l'adoption de la *Animal Welfare (Sentience) Act*, un guide de quelque 150 pages publié par le *Treasury* – le Ministère de l'économie et des finances britannique – sur la manière d'évaluer les politiques, les programmes et les projets d'investissements publics, n'accordait pas la moindre place que ce soit au bien-être animal²¹.

Formellement entrée en vigueur le 13 mai 2022, la loi sur la sentience animale s'applique à l'ensemble du Royaume-Uni, à savoir l'Angleterre, le Pays de Galles, l'Ecosse et l'Irlande du Nord – ce qui, il importe de le souligner, n'est pas le cas de toutes les lois issues du Parlement britannique. Ne comprenant que 6 articles, la loi vise au premier chef l'établissement d'un « *Animal Sentience Committee* », ou « Comité sur la sentience animale » (article 1). Les paramètres de l'institution et du fonctionnement de ce Comité sont précisés dans un document d'accompagnement, le « *Animal Sentience Committee Terms of Reference* », un cadre de référence publié par le *Department for Environment, Food and Rural Affairs* concernant les modalités d'application du texte législatif²². Selon la loi, le ministre est responsable de la création du Comité (article 1, al. 1^{er}). Les « *Terms of Reference* », pour leur part, prévoient que le Comité soit composé de huit à douze experts indépendants²³. Toujours d'après le document d'accompagnement, le ministre est tenu de choisir des personnes en mesure d'« offrir des avis de haute qualité sur la prise de décision politique et ses implications pour le bien-être animal dans toutes les attributions du gouvernement central »²⁴. Le document précise encore que chaque mandat, d'une durée initiale de quatre ans, est renouvelable une fois. À titre exceptionnel, une prolongation additionnelle peut être envisagée lorsque la compétence spécifique d'une personne est requise. Le document d'accompagnement mentionne en outre que les membres du Comité travaillent à temps partiel, c'est-à-dire qu'ils se rendent disponibles de quinze à vingt jours par an (« *15-20 days per year* »)²⁵. Le 2 septembre 2022, le président du « *Animal Medicines Training Regulatory Authority* »

²¹ HM Treasury, *The Green Book : Central Government Guidance on Appraisal and Evaluation*, 30 mars 2022 <<https://www.gov.uk/government/publications/the-green-book-appraisal-and-evaluation-in-central-government/the-green-book-2020>>.

²² Voir Department for Environment, Food and Rural Affairs, « *Animal Sentience Committee Terms of Reference* », 17 novembre 2021 <https://data.parliament.uk/DepositedPapers/Files/DEP2022-0007/Animal_Sentience_Committee_Draft_Terms_of_Reference.pdf> [ci-après « *Terms of Reference* »].

²³ *Id.*, p. 14.

²⁴ *Ibid.* [« *offer high quality advice on policy decision-making and its animal welfare implications across the remit of central government* »].

²⁵ Pour ces diverses questions d'ordre temporel, voir *ibid.*

(l'organisme responsable de la régulation de la médication animale), Michael Seals, anciennement président du « *Animal Health and Welfare Board of England* » (le conseil national concernant la santé et le bien-être animal), était nommé premier président du Comité²⁶. En novembre 2022, les autres membres du Comité restaient à déterminer.

Le Comité a pour mission première de communiquer au Parlement ses conclusions relativement au sort fait au bien-être animal par le gouvernement dans ses différentes prises de décision. Plus précisément, « [l]orsqu'une quelconque politique gouvernementale est, ou a été, formulée ou mise en œuvre, le Comité sur la sentience animale peut produire un rapport contenant son point de vue sur la question »²⁷. Lors de la rédaction de son rapport, le Comité déterminera « si, ou dans quelle mesure, le gouvernement tient, ou a tenu, dûment compte à tous égards des manières dont [sa] politique pourrait avoir un effet défavorable sur le bien-être des animaux en tant qu'êtres sentients »²⁸. Le rapport « peut également contenir des recommandations quant aux mesures que le Comité considère que le gouvernement devrait prendre » pour remédier à une situation donnée²⁹. Somme toute, « [l]'objectif est de s'assurer que, dans toute formulation ou mise en œuvre ultérieure de [sa] politique, le gouvernement tienne dûment compte à tous égards des manières dont [sa] politique pourrait avoir un effet défavorable sur le bien-être des animaux en tant qu'êtres sentients »³⁰. En tout état de cause, « [l]es recommandations faites par le Comité doivent respecter les dispositions législatives ou administratives et les usages relativement, en particulier, aux rites religieux, traditions culturelles et patrimoine régional »³¹. Cette disposition reprend en partie l'article 13 TFUE qui, lui aussi, fait leur place aux « rites religieux, [...] traditions culturelles et [...] patrimoines

²⁶ Voir <<https://www.gov.uk/government/news/michael-seals-confirmed-as-first-chair-of-the-new-animal-sentience-committee>>.

²⁷ Article 2, al. 1^{er} [« *When any government policy is being or has been formulated or implemented, the Animal Sentience Committee may produce a report containing its views on the question* »].

²⁸ Article 2, al. 2 [« *whether, or to what extent, the government is having, or has had, all due regard to the ways in which the policy might have an adverse effect on the welfare of animals as sentient beings* »].

²⁹ Article 2, al. 3 [« *may also contain recommendations as to the steps the Committee considers the government should take* »].

³⁰ Article 2, al. 4 [« *the purpose is that of ensuring that, in any further formulation or implementation of the policy, the government has all due regard to the ways in which the policy might have an adverse effect on the welfare of animals as sentient beings* »].

³¹ Article 2, al. 5 [« *Recommendations made by the Committee must respect legislative or administrative provisions and customs relating in particular to religious rites, cultural traditions and regional heritage* »].

régionaux ». Lorsque le Comité fait paraître un rapport, l'article 3 de la loi souligne que le ministre doit soumettre « une réponse » (« *a response* ») au Parlement dans les trois mois à compter du jour de la publication. En ce sens, le gouvernement agit à titre d'intermédiaire entre le Comité et le Parlement.

Le mécanisme de responsabilisation que prévoit la loi doit composer avec certaines contraintes d'importance. Ainsi, « [i]l n'est pas prévu que le Comité considère des questions opérationnelles individuelles [...] ni [qu'il] considère des questions de politique fiscale »³². Par ailleurs, « [i]l n'appartient pas au Comité de porter un jugement de valeur sur la question de savoir si une décision politique donnée a soupesé le bien-être des animaux [par rapport à] d'autres questions d'intérêt public »³³. Enfin, il est mentionné que « [l]a coopération des départements du gouvernement du Royaume-Uni est nécessaire pour que le Comité puisse être capable de travailler efficacement. Cependant, les départements ne sont pas sujets à un devoir juridique de consulter le Comité »³⁴. Malgré les détails auxquels s'attarde le document d'accompagnement, de nombreuses incertitudes persistent relativement à la performance du Comité³⁵. Au premier chef, on peut se demander si son indépendance sera garantie. Puis, il convient de s'interroger sur l'ampleur des ressources qui seront mises à la disposition des membres du Comité. Par ailleurs, certaines des modalités de la composition du Comité restent à définir (eg, critères de sélection des membres). Enfin, la question de l'évaluation éthique de l'action du Comité reste ouverte.

Une autre entrave significative aux interventions du Comité a trait au champ d'application de la loi. La science démontre que la catégorie des êtres sentients inclut des vertébrés comme les mammifères, les oiseaux et les poissons. Plus récemment, le débat s'est déplacé sur la question de savoir si des invertébrés tels les céphalopodes (poulpe, calamar ou seiche) et les crustacés décapodes (crabes, homards, crevettes ou écrevisses) constituaient

³² « Terms of Reference », *supra*, note 22, p. 8 [« *The Committee is not expected to consider individual operational decisions (...) nor to consider matters of fiscal policy* »].

³³ *Id.*, p. 9 [« *It is not for the Committee to reach a value judgment on whether a given policy decision balanced the welfare of animals with other matters of public interest* »].

³⁴ *Ibid.* [« *The cooperation of UK Government Departments is necessary for the Committee to be able to work effectively. However, departments are not subject to a legal duty to consult with the Committee* »].

³⁵ Voir Steven P. McCULLOCH, « The Animal Welfare (Sentience Act) and the Role of the Animal Sentience Committee », Cambridge Centre for Animal Rights Law, 15 October 2022 <<https://www.youtube.com/watch?v=cQYN5bTIBk>>.

également des êtres sentients³⁶. L'article 5, al. 1^{er} de la nouvelle loi britannique répond par l'affirmative à cette question. En effet, selon le texte législatif, le mot « animal » signifie « tout vertébré autre que l'*homo sapiens* » (« *any vertebrate other than homo sapiens* »), « tout mollusque céphalopode » (« *any cephalopod mollusc* ») et « tout crustacé décapode » (« *any decapod crustacean* »). Dans sa décision d'inclure certaines espèces d'invertébrés, le législateur britannique a tenu compte d'une étude scientifique approfondie menée durant cinq ans à la *London School of Economics and Political Science*³⁷. Sous la direction du professeur Jonathan Birch, un groupe d'experts a ainsi permis d'identifier les mollusques céphalopodes et les crustacés décapodes comme des êtres sentients³⁸. En conséquence, le rapport déconseille le dégriffage, l'entaille, l'ablation des tiges oculaires, la vente des crustacés décapodes vivants à des manipulateurs non formés de même que les méthodes d'abattage extrêmes telles que l'ébullition sans étourdissement (songeons au homard) – des conclusions dont on peut penser qu'elles relèvent largement de l'évidence. Par ailleurs, le rapport fait des suggestions pour améliorer les pratiques de transport, d'étourdissement et d'abattage.

En 200 ans – soit depuis la *Cruel Treatment of Cattle Act* de 1822 – le législateur britannique a considérablement élargi la catégorie des animaux auxquels s'appliquent ses interventions préventives. Il est ainsi passé de la protection du seul bétail pour en arriver à inclure tous les vertébrés, voire certaines espèces d'invertébrés. Même si la liste des animaux que vise la *Animal Welfare (Sentience) Act* de 2022 peut être élargie ultérieurement – l'article 5, al. 2 permet ainsi au ministre d'amender la loi afin d'inclure « les invertébrés de toute description » (« *invertebrates of any description* ») qui ne seraient pas déjà spécifiquement compris dans le texte législatif – il faut bien conclure que la loi ne protège pour l'instant qu'une minorité animale, la très grande majorité des animaux à l'échelle planétaire demeurant des

³⁶ Cette problématique a notamment été portée à l'attention du grand public avec la diffusion sur la plate-forme Netflix du documentaire sud-africain « La Sagesse de la pieuvre » (« *My Octopus Teacher* »). Réalisé par Pippa Ehrlich et James Reed, ce film est sorti le 4 septembre 2020.

³⁷ Voir *Animal Welfare (Sentience) Bill Explanatory Notes* <<https://publications.parliament.uk/pa/bills/cbill/58-02/0219/en/210219en.pdf>>, p. 2. Ce document fournit des informations complémentaires expliquant notamment les antécédents du texte législatif.

³⁸ Voir Jonathan BIRCH *et al.*, *Review of the Evidence of Sentience in Cephalopod Molluscs and Decapod Crustaceans*, London School of Economics and Political Science, novembre 2021 <<https://www.lse.ac.uk/news/news-assets/pdfs/2021/sentience-in-cephalopod-molluscs-and-decapod-crustaceans-final-report-november-2021.pdf>>.

invertébrés³⁹. L'emploi du terme générique « *Animal* » dans l'intitulé de la loi, qui suggère l'application du texte législatif à l'ensemble des animaux, semble donc captieux.

Mais la critique la plus sévère qu'appelle la dernière réforme du droit britannique en date se situe sur un autre terrain et soulève une problématique vraisemblablement plus fondamentale encore. L'objection primordiale paraît pouvoir être formulée sous forme d'interrogation simple : au terme de plusieurs années de débats parlementaires et autres discussions autour de la question de la sentience animale, l'institution d'un Comité devant siéger de deux à trois semaines par année et, surtout, se trouvant dénué de tout pouvoir contraignant que ce soit constitue-t-il un aboutissement à la hauteur des enjeux ? La réponse semble aller de soi. Et c'est ainsi qu'on a pu critiquer une reconnaissance « symbolique » de la sentience animale⁴⁰. À la réflexion, il ne paraît en rien exagéré d'affirmer de la législation britannique de 2022 ce qu'écrivait un spécialiste renvoyant à une autre loi sur la sentience, québécoise cette fois, à savoir que « [q]uoi qu'elle puisse satisfaire notre sensibilité, c'est simplement le statu quo déguisé et [cela] ne représente pas de changement réel »⁴¹. Pour affirmer les choses concrètement, « il est douteux que la reconnaissance législative de la sentience conduira à de quelconques améliorations matérielles dans le bien-être des animaux »⁴². Bien loin de constituer une évolution juridique « profonde et significative »⁴³, la *Animal Welfare (Sentience) Act* fait figure, de manière aussi regrettable que problématique, de développement en trompe-l'œil.

S. G.

³⁹ Pour des recherches approfondies consacrées aux invertébrés, voir Gonzalo GIRIBET et Gregory D. EDGECOMBE, *The Invertebrate Tree of Life*, Princeton, Princeton University Press, 2020 ; Richard C. BRUSCA, Gonzalo GIRIBET et Wendy MOORE, *Invertebrates*, 4^e éd., Oxford, Oxford University Press, 2022.

⁴⁰ M.B. RODRIGUEZ FERRERE, « The (Symbolic) Legislative Recognition of Animal Sentience », (2022) 28 *Animal Law* 117.

⁴¹ *Id.*, p. 134 [« *While it might please our sensibilities, it is simply the status quo in disguise and does not represent real change* »].

⁴² *Id.*, p. 149 [« *it is doubtful that the legislative recognition of sentience will lead to any substantive improvements in the welfare of animals* »].

⁴³ *Id.*, p. 120 [« *profound and significant* »].